

21-05-1990

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.024/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 15 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un agent néerlandophone affecté à la Régie des Postes à Renaix depuis 1972.

Le plaignant constate qu'un emploi fixe d'agent unilingue néerlandais (sans contact avec le public) lui est refusé en raison du fait que si cet emploi venait à être supprimé pour une quelconque raison, il ne pourrait en sa qualité de titulaire d'un emploi supprimé, faire valoir ses droits à l'encontre d'un titulaire (bilingue ou non) d'un autre emploi fixe, ayant moins d'années de service.

Il appert de votre réponse du 26 février 1990 que l'emploi fixe dont question dans la plainte est titularisé en service intérieur à Renaix, depuis le 1er septembre 1984. L'agent qui occupe cet emploi n'est pas en contact avec le public. Le plaignant ne peut donc être muté dans un emploi qui n'est pas vacant. Il n'est pas question non plus d'un refus de la part du service.

En outre, la C.P.C.L. prend acte du point de vue, adopté par la Régie des Postes depuis 1987, concernant l'attribution d'emplois dans les communes de la frontière linguistique.

./..

La plainte est recevable et non fondée dans la mesure où le titulaire de l'emploi exerce ses fonctions dans le respect des conditions légales en matière d'emploi des langues.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.